

24 septembre — N ^o 553 — Arrêté portant prohibition de sortie du territoire du Togo de certaines marchandises.	623
Nominations, mutations etc... concernant le personnel.	624
Divers	625

Textes publiés à titre d'information :

23 août — Arrêté ministériel réorganisant le service de préparation de la défense nationale au ministère des colonies.	627
25 août — Circulaire ministérielle relative au nouveau modèle de déclaration d'élection de domicile et de non-cumul pour la constitution des dossiers de pensions (pensions de l'Etat et de la caisse intercoloniale de retraite).	627

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours.	630
Comptes de la Kermesse — Tombola du 4 septembre 1938.	630
Domaines	630
B. A. O.	631
Activité de chacune des sections de la Société indigène de prévoyance de Mango.	635

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Caisse intercoloniale des retraites

ARRETE N^o 557 promulguant au Togo le décret du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale des retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo par arrêté n^o 688 du 7 décembre 1928;

Vu le décret du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret susvisé du 1^{er} novembre 1928;

Vu la D. M. n^o 7232/2 en date du 24 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale des retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 10 août 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à l'organisation de la caisse intercoloniale des retraites,

prévoit le maintien en service des fonctionnaires admis à la retraite pour ancienneté jusqu'à la remise de leur livret de pension.

Il est apparu qu'à la faveur de ce texte certains fonctionnaires bénéficiaient de prolongations d'activité qui constituent un véritable abus. Faute d'avoir produit les pièces essentielles à la constitution de leur dossier de pension, des agents ont pu continuer à servir pendant plus d'une année.

C'est dans le but d'empêcher de semblables anomalies que j'ai préparé un projet de décret limitant à quatre mois la durée du maintien en service des fonctionnaires relevant de la caisse intercoloniale des retraites, admis à faire valoir leurs droits à pension.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale des retraites;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 50. — Le fonctionnaire ou employé admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application de l'article 6 du présent règlement, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension et au maximum pendant une période de quatre mois après la date de son admission à la retraite. Toutefois il cesse immédiatement ses fonctions soit sur sa demande, soit en cas de suppression de son emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés du service. Cette dernière décision devra être prise sur avis conforme de la commission instituée par le décret du 13 juillet 1921.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vizille, le 10 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Censeur de la succursale de la B. A. O. à Lomé

ARRETE N^o 559 promulguant au Togo l'arrêté ministériel n^o 211 du 16 août 1938 désignant le censeur administratif près la succursale de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel n° 211 du 16 août 1938 désignant le censeur administratif près la succursale de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé;

Vu la D. M. n° 7109 en date du 25 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel n° 211 du 16 août 1938 désignant le censeur administratif près la succursale de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 211 désignant le censeur administratif près la succursale de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège de la banque de l'Afrique occidentale et les statuts y annexés;

Vu le décret du 21 décembre 1920, créant une agence de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé (Togo);

Vu l'arrêté du 29 décembre 1924, relatif aux fonctions de censeur administratif près de l'agence de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctions de censeur administratif près la succursale de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé seront remplies par le chef du bureau des finances du Territoire.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 29 décembre 1924.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au journal officiel du Togo.

Fait à Paris, le 16 août 1938.

MANDEL.

Exportation des bananes fraîches

ARRETE N° 558 promulguant au Togo le décret du 19 août 1938 portant dérogation temporaire au décret du 9 mars 1938 fixant les conditions d'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 360 du 27 juin 1938;

Vu le décret du 3 août 1938 promulgué au Togo par arrêté n° 531 du 13 septembre 1938 et celui du 19 août 1938 portant dérogation au décret susvisé du 9 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 août 1938 portant dérogation temporaire

au décret du 9 mars 1938 fixant les conditions d'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 9 mars 1938, le poids net minimum de 12 kilogrammes prévu pour les variétés gros Michel et Manéah de l'espèce *musa sapientum* est ramené à 10 kilogrammes jusqu'au 1^{er} octobre 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Vizille, le 19 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local et budget spécial sur Fonds d'Emprunt.

ARRETE N° 296 bis portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local et du budget spécial sur fonds d'emprunt — Exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1936;

Vu le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo pour l'exercice 1937;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget spécial sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1937;

Sous réserve de ratification par le conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local — Exercice 1937, les virements ci-après :